



Saint - Denis , le 16.03.05

PREFECTURE DE LA  
REUNION

Direction Régionale des Affaires  
Sanitaires et Sociales

## **A R R Ê T É N° 0618**

### **EXERCICE DE LA PHARMACIE**

### **DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFERT**

### **D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

### **LICENCE N° 578**

\*\*\*\*\*

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 5125-4 , L. 5125-7 , L. 5125-14 et R 5125-1 à R 5125-12 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06.06.00 , fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création , de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la licence n° 15 , en date du 31.10.1948 , pour l'officine de pharmacie exploitée au n° 69 avenue Principale à SAINT LOUIS ;
- VU la demande de Monsieur et Madame GAUTIER Thierry et Isabelle , enregistrée le 02.09.04 , en qualité de pharmaciens exerçants , en vue de transférer leur officine de pharmacie , en Société S.A.R.L. ( Société à Responsabilité Limitée ) , dénommée " Pharmacie Gautier " , au n° 120, avenue Principale 97450 SAINT LOUIS ;
- VU l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 09.12.04 ;
- VU l'avis de l'Union Départementale des pharmaciens de la REUNION en date du 08.11.04 ;
- VU l'avis du Syndicat des pharmaciens de la REUNION en date du 19.11.04 ;
- VU la demande d'avis du Syndicat Indépendant des Pharmaciens de la REUNION en date du 08.09.04 ;
- VU l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional relatif à la conformité du local , en date du 10.03.05 ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1 La demande présentée par Monsieur et Madame GAUTIER Thierry et Isabelle , en vue de transférer leur officine de pharmacie , en Société S.E.L.A.R.L. ( Société à Responsabilité Limitée ) , au n° 120, avenue Principale 97450 SAINT LOUIS est acceptée .
- ARTICLE 2 La licence n° 15 en date du 31.10.1948 , est annulée .
- ARTICLE 3 Sauf cas de force majeure , l'officine ne peut faire l'objet d'une cession , totale ou partielle , ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de ce jour .
- ARTICLE 4 L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d' 1 an à compter de ce jour , sauf prolongation en cas de force majeure .
- ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à ST DENIS , le 16.03.05

LE PREFET

LE SECRETAIRE GENERAL  
Franck-Olivier LACHAUD